

Bruxelles, le 29 avril 2021
(OR. en)

8212/21

Dossier interinstitutionnel:
2018/0208(COD)

CODEC 602
JAI 452
INF 111
CADREFIN 203
FREMP 111
COPEN 199
DROIPEN 85
JUSTCIV 72
PE 41

NOTE D'INFORMATION

Origine: Secrétariat général du Conseil
Destinataire: Comité des représentants permanents/Conseil

Objet: **ADOPTION D'ACTES LÉGISLATIFS À L'ISSUE DE LA DEUXIÈME
LECTURE DU PARLEMENT EUROPÉEN**
Proposition de RÈGLEMENT DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU
CONSEIL établissant le programme "Justice"
- Résultat de la deuxième lecture du Parlement européen
(Bruxelles, du 26 au 29 avril 2021)

I. VOTE

Le 27 avril 2021, le président du Parlement européen a déclaré que la position du Conseil¹ en première lecture était approuvée sans amendement.

Le texte de la résolution législative du Parlement européen figure à l'annexe de la présente note.

¹ ST 6834/1/20 REV 1.

II. ADOPTION D'ACTES LÉGISLATIFS À L'ISSUE DE LA DEUXIÈME LECTURE DU PARLEMENT EUROPÉEN

Le Parlement européen ayant approuvé la position du Conseil en première lecture sans amendement, l'acte concerné est réputé adopté dans la formulation qui correspond à la position du Conseil en première lecture, comme le prévoit l'article 294, paragraphe 7, point a), du TFUE.

Après signature par le président du Parlement européen, par le président du Conseil ainsi que par les secrétaires généraux des deux institutions, l'acte sera publié au *Journal officiel de l'Union européenne*.

P9_TA(2021)0138

Programme «Justice» 2021-2027 *II**

Résolution législative du Parlement européen du 27 avril 2021 relative à la position du Conseil en première lecture en vue de l'adoption du règlement du Parlement européen et du Conseil établissant le programme «Justice» et abrogeant le règlement (UE) n° 1382/2013 (06834/1/2020 – C9-0138/2021 – 2018/0208(COD))

Le Parlement européen,

- vu la position du Conseil en première lecture (06834/1/2020 – C9-0138/2021),
 - vu l'avis du Comité économique et social européen du 18 octobre 2018²,
 - après consultation du Comité des régions,
 - vu sa position en première lecture³ sur la proposition de la Commission au Parlement européen et au Conseil (COM(2018)0384),
 - vu l'article 294, paragraphe 7, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,
 - vu l'accord provisoire approuvé en vertu de l'article 74, paragraphe 4, de son règlement intérieur par les commissions compétentes,
 - vu l'article 67 de son règlement intérieur,
 - vu la recommandation pour la deuxième lecture de la commission des affaires juridiques et de la commission des libertés civiles, de la justice et des affaires intérieures (A9-0146/2021),
1. approuve la position du Conseil en première lecture;
 2. constate que l'acte est adopté conformément à la position du Conseil;
 3. charge son Président de signer l'acte, avec le Président du Conseil, conformément à l'article 297, paragraphe 1, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne;
 4. charge son secrétaire général de signer l'acte, après qu'il a été vérifié que toutes les procédures ont été dûment accomplies, et de procéder, en accord avec le secrétaire général du Conseil, à sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*;
 5. charge son Président de transmettre la position du Parlement au Conseil et à la Commission ainsi qu'aux parlements nationaux.

² JO C 62 du 15.2.2019, p. 178.

³ Textes adoptés le 17.4.2019, P8_TA(2019)0097.
